

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.189

13 juillet 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Ex-chapitre 84.29-84.33 Machines mobiles, y compris notamment les équipements agricoles et forestiers, à l'exclusion des tracteurs et des installations et équipements de construction
5. Intitulé: Proposition de décision du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines mobiles
6. Teneur: Exigences essentielles de sécurité et de santé à prendre en compte pour la conception et la construction de machines mobiles et dispositions de l'annexe IV relative à la procédure de certification que doit suivre une tierce partie pour certaines machines et parties de machines
7. Objectif et justification: Amélioration de la norme de sécurité
8. Documents pertinents: Journal officiel C 70 du 20 mars 1989, pages 6 à 26
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: 1er janvier 1991 Entrée en vigueur: 1er janvier 1993
10. Date limite pour la présentation des observations: 30 septembre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1